

# **Groupe d'intérêt vaudois pour la trufficulture**

## **STATUTS**

### **DISPOSITION GENERALE**

**Art. 1** Le groupe d'intérêt vaudois pour la trufficulture est organisé corporativement selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après l'association). Elle ne poursuit aucun but lucratif et réunit les premiers trufficulteurs, soucieux de conduire une culture innovante sur leur exploitation agricole, mettre en commun leurs expériences et pratiquer une sélection qualitative.

### **BUTS, MISSIONS**

**Art. 2** L'association a pour but de rapprocher les trufficulteurs en vue de rechercher les moyens scientifiques propres à améliorer la sélection et les méthodes de production. Elle organisera des rencontres entre membres en vue du partage des expériences et de l'amélioration des pratiques en collaboration avec le Service de l'agriculture du canton de Vaud (Centre de compétences en cultures spéciales). Elle aidera à un effort de sélections des arbres truffiers. Elle s'occupera également de toutes questions relatives à la défense de la trufficulture auprès des instances politiques régionales et nationales.

**Art. 3** Elle a pour mission de reverser individuellement les subventions cantonales octroyées au titre d'un projet novateur, sous le contrôle du Service de l'agriculture du canton de Vaud.

### **DUREE ET SIEGE SOCIAL**

**Art. 4** Sa durée est illimitée. Son siège social est au domicile du président en charge.

### **ADMISSION - MEMBRES ACTIFS**

**Art. 5** La qualité de membre s'acquiert en signant la liste des membres annexée aux présents statuts.

**Art. 6** La qualité de membre est réservée aux seuls agriculteurs exploitants, domiciliés dans le canton de Vaud, qui se sont engagés à planter des arbres truffiers sur la surface de leur exploitation sise sur le territoire cantonal. Sur au minimum 25 ares.

## **DEMISSION – RADIATION**

**Art. 7** La qualité de membre se perd par démission envoyée par écrit au Président de l'Association ou par radiation décidée par l'AG (assemblée générale) sur proposition du Comité, soit pour non-paiement des cotisations, soit par manquement aux statuts ou faute grave.

**Art. 8** Tout membre démissionnaire ou radié n'a plus aucun droit à l'avoir de l'Association.

## **OBLIGATION DES MEMBRES**

**Art. 9** Chaque membre s'engage :

**a)** A respecter les décisions prises par l'AG ou émanant de son comité. En cas de recours, l'AG statuera en dernier ressort. Les intéressés renonceront à toute action en justice.

**b)** A répondre aux exigences légales et sanitaires cantonales et fédérales en vigueur.

**c)** A accepter de rapporter et de faire partager ses expériences avec d'autres agriculteurs intéressés et répondre aux demandes des institutions agricoles cantonales.

**d)** A toujours faire preuve d'un esprit de moralité et de probité.

## **DISPOSITION FINANCIERE**

**Art. 10** Les ressources de l'Association sont constituées :

**a)** Par une finance d'entrée de CHF 500.- .

**b)** Par les cotisations de ses membres actifs

**c)** Par des dons, legs, subventions, etc.

**d)** Par les revenus de ses avoirs.

**Art. 11** La cotisation annuelle des membres actifs est fixée par l'AG. La cotisation annuelle devra être payée d'avance, au plus tard le 1er mars de l'année en cours et pour les nouveaux membres au moment de leur adhésion. Elle est toujours due pour une année entière.

## **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

**Art. 12** Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 13** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

**Art. 14** L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

## **FORMATION DU COMITE – COMPETENCES**

**Art. 15** L'Association est administrée par un comité composé de 3 membres au minimum :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

**Art. 16** Les membres du comité restent en charge pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. On veillera si possible à une représentation géographique des membres du comité.

Les élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret si celui-ci est demandé à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le Président de l'Assemblée départage.

**Art. 17** L'AG désignera pour une durée de deux ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils fonctionneront par rotation.

**Art. 18** Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. La signature collective du Président et du secrétaire ou du trésorier constitue la signature sociale et engage l'association.

## **OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE, ASSEMBLEE GENERALE, INDEMNITES**

**Art. 19** Postes à responsabilités :

a) Le président, convoque et préside les réunions de comité et l'AG qui se tiendra au moins une fois par an. Il est tenu de présenter à l'AG, pouvoir suprême de l'association et compétente pour délibérer quel que soit le nombre de membres présents, un rapport annuel.

b) Le secrétaire, assure l'expédition de la correspondance et dresse les procès verbaux des réunions de comité et de l'AG.

c) Le trésorier est chargé de la comptabilité, de la perception des cotisations et de la présentation du budget. Il s'occupe également de la gérance des biens de l'association. Il présentera chaque année, lors de l'AG, un compte rendu détaillé des comptes et de sa gestion. Il lui sera donné décharge après lecture du rapport des vérificateurs.

d) Le comité peut faire appel à des ressources externes pour des travaux administratifs.

**Art. 20** Les membres du comité peuvent être indemnisés pour leurs frais de déplacements. Le comité statue sur des frais de représentation exceptionnels.

**Art. 21** Conformément à l'art. 688 du CO, les membres du Comité sont libérés de toute responsabilité personnelle ou solidaire : l'avoir social de l'Association garantissant seul ses engagements.

## **MODIFICATIONS AUX STATUTS – PROPOSITIONS**

**Art. 22** Toutes propositions et demandes de révisions des statuts devront être adressées au Président de l'Association 3 mois à l'avance et figurer à l'ordre du jour de l'AG. Elles seront adoptées si les 2/3 des membres présents les acceptent.

## **DISSOLUTION**

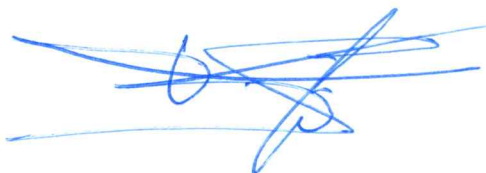
**Art. 23** La dissolution de l'Association ne pourra être effective que si les 2/3 des membres présents lors de l'AG, qui a mis ce point à l'ordre du jour, la votent.

**Art.24** En cas de dissolution les biens de l'Association seront versés en faveur d'une autre association régionale axée sur la trufficulture.

## **DISPOSITION FINALE**

**Art. 25** Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive du 26 février 2014. Ils entrent immédiatement en vigueur.

**Le Président :**



**Le Secrétaire :**

